

Révision nr : 3.1

Date d'émission : 14/06/2017

Page: 1 / 17

Benzène

Remplace la fiche: 14/06/2017

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Substance

Nom commercial du produit/désignation : Benzène

Nom chimique : benzène

N° index CE : 601-020-00-8

N° CE : 200-753-7

N° CAS : 71-43-2

Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119447106-44

Formule brute : C6H6

Groupe de produits : Matière première

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Utilisation de produit intermédiaire

La substance/préparation est enregistrée dans des conditions strictement contrôlées selon l'art. 18 (4) du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) et doit donc

être traitée comme telle.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Données non disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

AOT ENERGY BELGIUM SA Parc de L'Alliance, Boulevard de France 7 1420 Braine-L'Alleud - Belgium T +32 2 663 19 00 - F +32 2 663 19 37 reach@aotenergy.com

AOT Trading AG Grafenauweg 4 6300 Zug - Switzerland T +41 41 727 69 31 reach@aotenergy.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +32 3 575 03 30

Ce numéro de téléphone est valable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
Belgique	Centre Anti- Poisons/Antigifcentrum/Giftnotrufzentrale c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn B -1120 Brussels	+32 70 245 245
France	ORFILA Hôpital Fernand Widal		+33 1 45 42 59 59
Luxembourg Centre Anti- Poisons/Antigifcentrum/Giftnotrufzentrale c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid		Rue Bruyn B -1120 Brussels	+352 8002-5500
Suisse	Centre Suisse d'Information Toxicologique Swiss Toxicological Information Centre	Freiestrasse 16 Postfach CH-8028 Zurich	145 +41 442 51 51 51



Révision nr : 3.1 Date d'émission : 14/06/2017

Page: 2 / 17

Benzène

Remplace la fiche : 14/06/2017

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Flam. Liq. 2 H225 Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319 Muta. 1B H340 Carc. 1A H350 STOT RE 1 H372 Asp. Tox. 1 H304

Texte intégral des mentions H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







Mention d'avertissement : Danger

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies

respiratoires.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H340 - Peut induire des anomalies génétiques.

H350 - Peut provoquer le cancer.

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions

répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence (CLP) : P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de

sécurité.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des

flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P243 - Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement

de protection des yeux/un équipement de protection du visage.

P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE

ANTIPOISON/un médecin/.

P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se

doucher.

P331 - NE PAS faire vomir.

Listé dans l'Annexe VI : N° Index : 601-020-00-8

2.3. Autres dangers

Autres dangers : Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif. Résultats des

évaluations PBT et vPvB : Non applicable.



Page: 3 / 17
Révision nr: 3.1
Date d'émission: 14/06/2017
Remplace la fiche:

Benzène

Remplace la fiche : 14/06/2017

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

 Nom de la substance
 : Benzène

 N° CAS
 : 71-43-2

 N° CE
 : 200-753-7

 N° index CE
 : 601-020-00-8

Nom de la substance	Identificateur de produit	%	Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
Benzène	(N° CAS) 71-43-2 (N° CE) 200-753-7 (N° index CE) 601-020-00-8 (N° REACH) 01-2119447106-44-0099	100	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Muta. 1B, H340 Carc. 1A, H350 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304

Texte complet des phrases H, voir sous section 16

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils supplémentaires : Personnel de premiers secours : attention à votre propre protection !. Voir la

rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin traitant. Traitement symptomatique.

Inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si

nécessaire. Consulter un médecin.

Contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver avec

précaution et abondamment à l'eau et au savon. Consulter un médecin.

Contact avec les yeux : Rincer soigneusement et abondamment avec une douche oculaire ou de l'eau.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.

Ingestion : Rincer la bouche abondamment à l'eau. NE PAS faire vomir. Consulter

immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou

d'une exposition prolongée. Les symptômes suivants peuvent se manifester: Etourdissements. Somnolence. Perte de conscience. Maux de tête. Convulsions.

Essoufflement. Nausées.

Contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la

suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Les symptômes suivants

peuvent se manifester: Peau sèche. Douleur. erythème (rougeur).

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux. Les symptômes suivants peuvent se

manifester: Rougeurs, douleur.



Révision nr: 3.1 Date d'émission : 14/06/2017

Page: 4 / 17

Benzène

Remplace la fiche: 14/06/2017

Ingestion

: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Les symptômes suivants peuvent se manifester: Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Mal de gorge. Douleurs abdominales.

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Données non disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction <u>5.1.</u>

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Mousse résistant à l'alcool. de la poudre d'extinction sèche. Dioxyde

de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau bâton.

Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques spécifiques

: Un échauffement provoque une élévation de la pression et génère un risque d'éclatement. Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent cheminer loin du point d'émission, avant de s'enflammer avec retour vers leur source. Les vapeurs risquent de parcourir des distances considérables avant d'atteindre une source d'allumage, de s'allumer, de provoquer le retour des flammes ou une explosion. Produits de combustion dangereux. Oxydes de carbone. Oxydes nitriques (NOx). Composés

organiques volatils (COV):

<u>5.3</u>. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

: Equipement spécial de protection en cas d'incendie. En cas d'incendie: Utiliser un appareil respiratoire autonome. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau. Evacuer le personnel vers un endroit sûr.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pour les non-secouristes

: Evacuer le personnel vers un endroit sûr. Rester contre le vent et loin de la source. Veiller à une ventilation adéquate. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Eviter le contact avec la peau, les veux ou les vêtements. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. S'assurer que l'équipement est convenablement mis à la terre. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

6.1.2. Pour les secouristes

Pour les secouristes

S'assurer que des procédures et des entraînements pour la décontamination d'urgence et l'élimination sont en place. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.



Révision nr : 3.1 Date d'émission : 14/06/2017

Page: 5 / 17

Benzène

Remplace la fiche : 14/06/2017

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Couvrir de mousse le produit liquide répandu pour en freiner l'évaporation. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Endiguer. Méthodes de nettoyage - déversement mineur: Absorber le liquide répandu dans un matériau tel que: sable, terre, vermiculite ou chaux pulvérisée, Collecter dans des récipients appropriés, fermés et apporter à la déchetterie. Méthodes de nettoyage - déversement important: Récupérer le produit répandu en grande quantité par pompage (utiliser une pompe antidéflagrante ou manuelle), Garder dans un récipient adéquat et fermé pour élimination. Eliminer les déchets de produit ou récipients usagés conformément aux règlementations locales.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Veiller à une ventilation adéquate. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles.... Voir également section 10. Assurer un contrôle approprié du processus pour éviter une production de déchets en excès (Temperature, concentration, pH, temps). Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Se procurer les instructions avant utilisation. (Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.). Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. S'assurer que l'équipement est convenablement mis à la terre. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. La substance/préparation est enregistrée dans des conditions strictement contrôlées selon l'art. 18 (4) du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) et doit donc être traitée comme telle.

Mesures d'hygiène

: Maintenir une bonne hygiène industrielle. Se laver les mains immédiatement après manipulation du produit. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Voir liste détaillée des matériaux incompatibles en section 10 Stabilité/Réactivité. enceindre les facilités de stockage pour empêcher une pollution du sol et de l'eau en cas de déversement. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Matériaux d'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Intermédiaire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Benzène (71-43-2)		
UE	IOELV TWA (mg/m³)	3,25 mg/m³ (measured or calculated in relation to a reference period of eight hours)
UE	IOELV TWA (ppm)	1 ppm (measured or calculated in relation to a reference period of eight hours)



Page: 6 / 17
Révision nr: 3.1
Date d'émission: 14/06/2017
Remplace la fiche: 14/06/2017

Benzène

Benzène (71-43-2)		
UE	Notes	Substantial contribution to the total body burden via dermal exposure possible
Australie	TWA (mg/m³)	3,2 mg/m³
Australie	TWA (ppm)	1 ppm
Canada (Québec)	VECD (mg/m³)	15,5 mg/m³
Canada (Québec)	VECD (ppm)	5 ppm
Canada (Québec)	VEMP (mg/m³)	3 mg/m³
Canada (Québec)	VEMP (ppm)	1 ppm
USA - IDLH	US IDLH (ppm)	500 ppm
USA - NIOSH	NIOSH REL (TWA) (ppm)	0,1 ppm
USA - NIOSH	NIOSH REL (STEL) (ppm)	1 ppm
USA - OSHA	OSHA PEL (TWA) (ppm)	10 ppm 1 ppm
USA - OSHA	OSHA PEL (STEL) (ppm)	5 ppm (see 29 CFR 1910.1028)
USA - OSHA	OSHA PEL (Ceiling) (ppm)	25 ppm

USA - USHA	OSHA PEL (Ceiling) (ppm)	25 ppm		
Benzène (71-43-2)	Benzène (71-43-2)			
UE	IOELV TWA (mg/m³)	3,25 mg/m³ (measured or calculated in relation to a reference period of eight hours)		
UE	IOELV TWA (ppm)	1 ppm (measured or calculated in relation to a reference period of eight hours)		
UE	Notes	Substantial contribution to the total body burden via dermal exposure possible		
Autriche	TEL TRK (mg/m³)	3,2 mg/m³		
Autriche	TEL TRK (ppm)	1 ppm		
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	3,25 mg/m³		
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1 ppm		
Bulgarie	OEL TWA (mg/m³)	3,25 mg/m³		
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m³)	3,25 mg/m³		
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (ppm)	1 ppm		
Chypre	OEL TWA (mg/m³)	3,25 mg/m³		
Chypre	OEL TWA (ppm)	1 ppm		
République Tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m³)	3 mg/m³		
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m³)	1,6 mg/m³		
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (ppm)	0,5 ppm		
Estonie	OEL TWA (mg/m³)	1,5 mg/m³		
Estonie	OEL TWA (ppm)	0,5 ppm		
Estonie	OEL STEL (mg/m³)	9 mg/m³		
Estonie	OEL STEL (ppm)	3 ppm		
Finlande	HTP-arvo (8h) (mg/m³)	3,25 mg/m³ (all works)		
Finlande	HTP-arvo (8h) (ppm)	1 ppm (all works)		
France	VME (mg/m³)	3,25 mg/m³ (restrictive limit)		
France	VME (ppm)	1 ppm (restrictive limit)		
Grèce	OEL TWA (mg/m³)	3,19 mg/m³		
Grèce	OEL TWA (ppm)	1 ppm		
Hongrie	MK-érték	3 mg/m³		



Page: 7 / 17
Révision nr: 3.1
Date d'émission: 14/06/2017
Remplace la fiche: 14/06/2017

Benzène

Benzène (71-43-2)		
Irlande	OEL (8 hours ref) (mg/m³)	3 mg/m³
Irlande	OEL (8 hours ref) (ppm)	1 ppm
Irlande	OEL (15 min ref) (mg/m3)	9 mg/m³ (calculated)
Irlande	OEL (15 min ref) (ppm)	3 ppm (calculated)
Italie	OEL TWA (mg/m³)	3,25 mg/m³
Italie	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Lettonie	OEL TWA (mg/m³)	3,25 mg/m³
Lettonie	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Lituanie	IPRV (mg/m³)	3,25 mg/m³
Lituanie	IPRV (ppm)	1 ppm
	* * * *	
Lituanie	TPRV (mg/m³)	19 mg/m³
Lituanie	TPRV (ppm)	6 ppm
Luxembourg	OEL TWA (mg/m³)	3,25 mg/m³
Luxembourg	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 8H (mg/m³)	0,7 mg/m³
Pologne	NDS (mg/m³)	1,6 mg/m³
Portugal	OEL TWA (ppm)	0,5 ppm
Portugal	OEL STEL (ppm)	2,5 ppm
Roumanie	OEL TWA (mg/m³)	3,25 mg/m³
Roumanie	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Slovénie	OEL TWA (mg/m³)	3,25 mg/m³
Slovénie	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Slovénie	OEL STEL (mg/m³)	13 mg/m³
Slovénie	OEL STEL (ppm)	4 ppm
Espagne	VLA-ED (mg/m³)	3,25 mg/m³ (manufacturing, commercialization and use restrictions according to REACH)
Espagne	VLA-ED (ppm)	1 ppm (manufacturing, commercialization and use restrictions according to REACH)
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m³)	1,5 mg/m³
Suède	nivågränsvärde (NVG) (ppm)	0,5 ppm
Suède	kortidsvärde (KTV) (mg/m³)	9 mg/m³
Suède	kortidsvärde (KTV) (ppm)	3 ppm
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m³)	3,25 mg/m³
Royaume Uni	WEL TWA (ppm)	1 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m³)	9,75 mg/m³ (calculated)
Royaume Uni	WEL STEL (ppm)	3 ppm (calculated)
Norvège	Grenseverdier (AN) (mg/m³)	3 mg/m³
Norvège	Grenseverdier (AN) (ppm)	1 ppm
Norvège	Grenseverdier (Korttidsverdi) (mg/m3)	6 mg/m³ (value calculated)
Norvège	Grenseverdier (Korttidsverdi) (ppm)	2 ppm (value calculated)
Suisse	VME (mg/m³)	1,6 mg/m³
Suisse	VME (ppm)	0,5 ppm



Page: 8 / 17

Révision nr: 3.1

Date d'émission: 14/06/2017

Benzène

Remplace la fiche: 14/06/2017

Benzène (71-43-2)		
Australie	TWA (mg/m³)	3,2 mg/m³
Australie	TWA (ppm)	1 ppm
Canada (Québec)	VECD (mg/m³)	15,5 mg/m³
Canada (Québec)	VECD (ppm)	5 ppm
Canada (Québec)	VEMP (mg/m³)	3 mg/m³
Canada (Québec)	VEMP (ppm)	1 ppm
USA - ACGIH	ACGIH TWA (ppm)	0,5 ppm
USA - ACGIH	ACGIH STEL (ppm)	2,5 ppm
USA - IDLH	US IDLH (ppm)	500 ppm
USA - NIOSH	NIOSH REL (TWA) (ppm)	0,1 ppm
USA - NIOSH	NIOSH REL (STEL) (ppm)	1 ppm
USA - OSHA	OSHA PEL (TWA) (ppm)	10 ppm
		1 ppm
USA - OSHA	OSHA PEL (STEL) (ppm)	5 ppm (see 29 CFR 1910.1028)
USA - OSHA	OSHA PEL (Ceiling) (ppm)	25 ppm

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesure(s) d'ordre technique

: La substance/préparation est enregistrée dans des conditions strictement contrôlées selon l'art. 18 (4) du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) et doit donc être traitée comme telle. Veiller à une ventilation adéquate. Mesures organisationnelles pour éviter/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition. Maniement sûr: voir rubrique 7 . Manipuler la substance en système clos. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition. Garder sous clef. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. S'assurer que l'équipement est convenablement mis à la terre. Utiliser des installations, appareillages, dispositifs d'aspiration, outillage, etc équipés d'une protection antidéflagrante.

Equipement de protection individuelle

: Le type d'équipement de protection doit être sélectionné en fonction de la concentration et de la quantité de la substance dangereuse au lieu de travail.

Protection des mains

: Porter des gants résistants aux produits chimiques (testés EN 374). Matériau approprié: NBR (Caoutchouc nitrile) (> 0.45 mm, BTT > 30 min.). PVA (alcool polyvinylique) (BTT > 480 min.). Polymères fluorés (BTT > 480 min.). Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste.

Protection des yeux

: utiliser une protection oculaire adaptée. (EN166): Lunettes à coques

Protection du corps

 Porter un vêtement de protection approprié. Porter une combinaison appropriée pour prévenir l'exposition de la peau. Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques

Protection des voies respiratoires

: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Demimasque (EN 140). Masque complet (EN 136). Type de filtre: AP (EN 141). La classe des filtres de protection respiratoire doit absolument être adaptée à la concentration max.du polluant (gaz/vapeur/aérosol/particules) pouvant être produit. En cas de dépassement, il faut utiliser des appareils indépendants! (EN 137)

Protection contre les dangers thermiques

: Non requise dans les conditions d'emploi normales. Utiliser un équipement spécial.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect : liquide
Apparence : liquide.



Page: 9 / 17 Révision nr: 3.1 Date d'émission : 14/06/2017 Remplace la fiche: 14/06/2017

Benzène

Couleur : limpide.

Odeur : caractéristique.

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible : Aucune donnée disponible pΗ Vitesse d'évaporation relative (l'acétate : Données non disponibles

butylique=1)

Point de fusion/point de congélation : 5.49 °C

Point de congélation : Données non disponibles

Point initial d'ébullition et intervalle : 80.09 °C

d'ébullition

Point d'éclair : -11 °C Température d'auto-inflammation : 498 °C

Température de décomposition : Aucune donnée disponible Inflammabilité (solide, gaz) : Non applicable, liquide Pression de vapeur : 10 kPa (20 °C)

Densité de vapeur : Aucune donnée disponible Densité relative : Aucune donnée disponible

Densité : 0,8765 g/cm³ (20 °C)

: Motivation pour une renonciation à des données. Solubilité

Eau: ≈ 1,88 g/l (23.5 °C)

: 2,13 Coefficient de distribution (n-octanol/eau)

Viscosité, cinématique : Données non disponibles Viscosité, dynamique : Données non disponibles

Propriétés explosives : Non applicable. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un essai, du fait que la molécule

ne comporte aucun groupe chimique susceptible d'avoir des propriétés explosives.

Propriétés comburantes : Non applicable.

Limites d'explosivité : < Aucune donnée disponible

Autres informations

Données non disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables. Référence à d'autres rubriques: 10.4 & 10.5.

Stabilité chimique

Le produit est stable si stocké à des températures ambiantes normales.

Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.

Conditions à éviter 10.4.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Maniement sûr: voir rubrique 7.

Matières incompatibles

Substances dangereuses oxydantes. Acides forts. Halogènes. Maniement sûr: voir rubrique 7.

Produits de décomposition dangereux

Référence à d'autres rubriques: 5.2.



Révision nr : 3.1

Date d'émission : 14/06/2017

Page: 10 / 17

Benzène

Remplace la fiche: 14/06/2017

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne

sont pas remplis.)

Benzène (71-43-2)	
DL50/orale/rat	> 2000 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	> 5000 mg/kg
CL50 inhalation rat (Vapeurs - mg/l/4h)	44,5 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

pH: Aucune donnée disponible

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

pH: Aucune donnée disponible

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne

sont pas remplis.)

Mutagénicité sur les cellules germinales : Peut induire des anomalies génétiques.

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer.

LOAEL, Par voie orale, Rat: 25 mg/kg de poids corporel/jour

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne

sont pas remplis.)

NOAEC, Inhalation: 960

NOAEC, Toxicité pour le développement, Inhalation, Rat: 32 mg/m³

Toxicité spécifique pour certains organes

cibles — exposition unique

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne

sont pas remplis.)

Toxicité spécifique pour certains organes

cibles (exposition répétée)

: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou

d'une exposition prolongée.

Benzène (71-43-2)	
NOAEC, Chronique, Inhalation, humain, systémique	11.2 mg/m³
Danger par aspiration	: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Benzène (71-43-2)	

Benzène (71-43-2)	nzène (71-43-2)		
Viscosité, cinématique	0,68910439 mm²/s		
Autres effets néfastes	· Risque avéré d'effets graves nour les organes à la suite d'expositions rénétées ou		

d'une exposition prolongée. Peut provoquer le cancer. Peut induire des anomalies

génétiques.

Groupe IARC :

Autres informations : Référence à d'autres rubriques: 4.2. Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques. Pour plus d'information, se reporter à la section 4.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Propriétés environnementales : Non dangereux(se).

Benzène (71-43-2)	
EC50 72h algae 1	29 mg/l (Species: Pseudokirchneriella subcapitata)
Benzène (71-43-2)	
CL50 poisson 1	eco mg/l (96 h)
CE50 Daphnies 1	10 mg/l (48h)
ErC50 (algues)	100 mg/l (72 h)
LOEC (chronique)	1,6 mg/l



Révision nr : 3.1

Date d'émission : 14/06/2017

Page: 11 / 17

Benzène

Remplace la fiche : 14/06/2017

Benzène (71-43-2)	
NOEC (chronique)	3 mg/l Invertébrés.
NOEC chronique poisson	0,8 mg/l
NOEC chronique crustacé	3 mg/l
NOEC chronique algues	≈
ErC10, BIOMASSE, 72h, algues	10 mg/l
ErC10, Taux de croissance, algues	34 mg/l
IC50, 24h, micro-organismes	13 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Benzène (71-43-2)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Benzène (71-43-2)		
Facteur de bioconcentration (FBC)	< 10	
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	2,13	
Benzène (71-43-2)		
Benzène (71-43-2)		
Benzène (71-43-2) Facteur de bioconcentration (FBC)	< 10	

12.4. Mobilité dans le sol

Benzène (71-43-2)	
Tension de surface	Motivation pour une renonciation à des données
Benzène (71-43-2)	

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Données non disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Données non disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)

: U.S. - RCRA (Resource Conservation & Recovery Act) - Basis for Listing - Appendix VII. U.S. - RCRA (Resource Conservation & Recovery Act) - Constituents for Detection Monitoring. U.S. - RCRA (Resource Conservation & Recovery Act) - D Series Wastes - Max Conc of Contaminants for the Tox Characteristic. U.S. - RCRA (Resource Conservation & Recovery Act) - Hazardous Constituents - Appendix VIII to 40 CFR 261. U.S. - RCRA (Resource Conservation & Recovery Act) - List for Hazardous Constituents. U.S. - RCRA (Resource Conservation & Recovery Act) - Phase 4 LDR Rule - Universal Treatment Standards. U.S. - RCRA (Resource Conservation & Recovery Act) - TSD Facilities Ground Water Monitoring. U.S. - RCRA (Resource Conservation & Recovery Act) - U Series Wastes - Acutely Toxic Wastes & Other Hazardous Characteristics.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Eliminer les récipients vides et les déchets de manière sûre. Maniement sûr: voir rubrique 7. Se reporter au fabricant/fournisseur pour des informations concernant la récupération/le recyclage. Le recyclage est préférable a l'élimination ou l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer en suivant les règlements locaux concernant l'élimination des déchets.



Page: 12 / 17 Révision nr: 3.1 Date d'émission : 14/06/2017

Benzène

Remplace la fiche : 14/06/2017

Indications complémentaires

: Ne jamais utiliser de pression pour vider le récipient. Même après usage, ne pas percer ou incinérer. Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance. Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Catalogue européen des déchets (2001/573/EC, 75/442/EEC, 91/689/EEC) : Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux

Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
1114	1114	1114	1114	1114
14.2. Désignation off	icielle de transport de l'O	NU	•	•
BENZÈNE	BENZÈNE	Benzene	BENZÈNE	BENZÈNE
Description document of	de transport			
UN 1114 BENZÈNE, 3, II, (D/E)	UN 1114 BENZÈNE, 3, II (-11°C c.c.)	UN 1114 Benzene, 3, II	UN 1114 BENZÈNE, 3, II	UN 1114 BENZÈNE, 3, II
14.3. Classe(s) de da	inger pour le transport		l	J
3	3	3	3	3
3	3	3	3	3
14.4. Groupe d'emba	<u>llage</u>			
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l	<u>'environnement</u>		•	
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
	Pas d'info	rmations supplémentaires o	disponibles	

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Précautions particulières à prendre par : Données non disponibles

l'utilisateur

- Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1 Quantités limitées (ADR) : 11 Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02, R001

Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR)

: MP19

Instructions pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR) Dispositions spéciales pour citernes

: TP1

: T4

mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)

: LGBF

Code-citerne (ADR) Véhicule pour le transport en citerne

: FL : 2 : S2, S20

Dispositions spéciales de transport -

Catégorie de transport (ADR)

Code danger (code Kemler)

Exploitation (ADR)

: 33



Page: 13 / 17
Révision nr: 3.1
Date d'émission: 14/06/2017

Benzène

Remplace la fiche: 14/06/2017

Panneaux oranges : 33

Code de restriction concernant les tunnels : D/E
Code EAC : 3WE
Code APP : A(fl)

- Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 1 L

Quantités exceptées (IMDG) : E2

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02

Instructions pour citernes (IMDG) : T4

Dispositions spéciales pour citernes : TP1

(IMDG)

 N° FS (Feu)
 : F-E

 N° FS (Déversement)
 : S-D

 Catégorie de chargement (IMDG)
 : B

 Arrimage et manutention (Code IMDG)
 : SW2

 Point d'éclair (IMDG)
 : -11°C c.c.

Propriétés et observations (IMDG) : Colourless liquid with a characteristic odour. Flashpoint: -11°C c.c. Explosive limits:

1.4% to 8% Freezing point 5° C, flashes below its freezing point. Immiscible with water. Narcotic. Exposure to this substance may produce serious chronic effects of a

toxic nature.

: 1L

- Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et : E2 cargo (IATA)

Quantités limitées avion passagers et : Y341

cargo (IATA)

Quantité nette max. pour quantité limitée

avion passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers : 353

et cargo (IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers : 5L

et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion cargo : 364

seulement (IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement : 60L

(IATA)

Code ERG (IATA) : 3H

- Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1
Quantités limitées (ADN) : 1 L
Quantités exceptées (ADN) : E2
Transport admis (ADN) : T

Equipement exigé (ADN) : PP, EX, A
Ventilation (ADN) : VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1



Page . 14/17
Révision nr : 3.1
Date d'émission : 14/06/2017
Remnlace la fiche ·

Benzène

14/06/2017

- Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1 Quantités limitées (RID) : 1L : E2 Quantités exceptées (RID)

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001

Dispositions particulières relatives à

l'emballage en commun (RID)

: T4

: MP19

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes

: TP1

mobiles et conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF Catégorie de transport (RID) : 2 : CE7 Colis express (RID)

Numéro d'identification du danger (RID) : 33

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Code: IBC : Ce produit est acheminé conformément aux prescriptions de l'annexe I de MARPOL.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes s'appliquent conformément à l'annexe XVII du règlement REACH (CE) N° 1907/2006:

3. Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008	Benzène
5. Benzène	Benzène
28. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées "cancérogènes catégorie 1A ou 1B" (tableau 3.1) ou "cancérogènes catégorie 1 ou 2" (tableau 3.2) et énumérées comme suit:les substances cancérogènes de catégorie 1A (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie 1 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 1,les substances cancérogènes de catégorie 1B (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie 2 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 2.	Benzène
29. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées "mutagènes catégorie 1A ou 1B" (tableau 3.1) ou "mutagènes catégorie 1 ou 2" (tableau 3.2) et énumérées comme suit:les substances mutagènes de catégorie 1A (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 1 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 3,les substances mutagènes de catégorie 1B (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 2 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 4.	Benzène
40. Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.	Benzène

Benzène n'est pas sur la liste Candidate REACH

Benzène n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

15.1.2. Directives nationales

Listé par le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) Listé dans l'AICS (Australian Inventory of Chemical Substances) Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances) Listé dans l'IECSC (Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China)



Révision nr: 3.1 Date d'émission : 14/06/2017

Benzène

Remplace la fiche: 14/06/2017

Page: 15 / 17

Listé dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)

Listé dans l'inventaire japonais ENCS (Existing & New Chemical Substances)

Listé dans l'ISHL du Japon (Industrial Safety and Health Law)

Listé dans l'ECL (Existing Chemicals List) coréenne

Listé dans le NZIoC (New Zealand Inventory of Chemicals)

Listé dans le PICCS (Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis

Loi japonaise sur le registre des rejets et des transferts de polluants (loi PRTR)

Listé comme cancérogène par le NTP (National Toxicology Program) des Etats-Unis

Soumis aux exigences de déclaration de la Loi SARA Rubrique 313 des États-Unis

Listé dans la LDI (Liste de Divulgation des Ingrédients) canadienne

Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Listé sur le CICR (Turkish Inventory and Control of Chemicals)

Répertorié dans le TCSI (répertoire des substances chimiques de Taïwan)

Allemagne

AwSV, référence de l'annexe : Classe de danger pour l'eau (WGK) 3, Présente un très grave danger pour l'eau

(Classification selon la VwVwS, Annexe 2; N° ID 29)

12e ordonnance de mise en application de : la Loi fédérale allemande sur les contrôles

d'immission - 12.BlmSchV

Non assujetti au 12ème BlmSchV (décret de protection contre les émissions)

(Règlement sur les accidents majeurs)

Pays-Bas

: 2 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires Waterbezwaarlijkheid

3 - Peut provoquer le cancer.

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Benzène est listé SZW-lijst van mutagene stoffen : Benzène est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de : La substance n'est pas listée

voortplanting giftige stoffen - Borstvoeding

NIET-limitatieve lijst van voor de

voortplanting giftige stoffen -

Vruchtbaarheid

NIET-limitatieve lijst van voor de

voortplanting giftige stoffen - Ontwikkeling

: La substance n'est pas listée

: La substance n'est pas listée

Danemark

Remarques concernant la classification : Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des

liquides inflammables doivent être suivies

Recommandations règlementation danoise : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs

Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en

contact direct avec celui-ci

<u>Évaluation de la sécurité chimique</u>

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour cette substance

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

3			
1		Modifié	
9.1	Point d'éclair	Modifié	
14		Modifié	
16		Modifié	

Abréviations et acronymes:



Page: 16 / 17	
Révision nr : 3.1	
Date d'émission : 14/06/2017	
Remplace la fiche : 14/06/2017	

Benzène

ABM = Algemene beoordelingsmethodiek (Méthodologie générale d'évaluation)
ADN = Accord Européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par voie de Navigation du Rhin ADR = Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route CLP = Classification, étiquetage et emballage conformément au règlement (CE) 1272/2008 IATA = Association internationale du transport aérien IMDG = Code maritime international des marchandises dangereuses LIE = Limite inférieure d'explosivité/Limite inférieure d'explosion LSE = Limite supérieure d'explosion/Limite supérieure d'explosivité REACH = Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions de substances chimiques
BTT = Temps de pénétration (durée maximale de port)
DMEL = Dose dérivée avec effet minimum
DNEL = Dose dérivée sans effet
EC50 = Concentration effective médiane
EL50 = Median effective level
ErC50 = EC50 en termes de diminution du taux de croissance
ErL50 = EL50 en termes de diminution du taux de croissance
EWC = Catalogue européen des déchets
LC50 = Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50 = Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LL50 = Taux létal médian
NA = Non applicable
NOEC = Concentration sans effet observé
NOEL: dose sans effet notable
NOELR = Taux de charge sans effet observé
NOAEC = Concentration sans effet nocif observé
NOAEL = Dose sans effet toxique observé
N.O.S. = Not Otherwise Specified
OEL = Limites d'exposition professionnelle - Limites d'exposition à court terme
PNEC = La concentration prévisible sans effet
Relation quantitative structure-activité (QSAR)
STOT = Toxicité spécifique pour certains organes cibles
TWA = Moyenne pondérée dans le temps
VOC = Composés organiques volatils
WGK = Wassergefährdungsklasse (Catégorie de pollution des eaux selon la législation du régime hydrolique allemande)

Sources des principales données utilisées : CSR. dans la fiche

Texte intégral des phrases H et EUH:

Texte integral des prilases 11 et 2011.	
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, Catégorie 1
Carc. 1A	Cancérogénicité, Catégorie 1A
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, Catégorie 2
Muta. 1B	Mutagénicité sur les cellules germinales, Catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, Catégorie 1
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]



Révision nr : 3.1
Date d'émission :
14/06/2017

Page: 17 / 17

Benzène

Remplace la fiche : 14/06/2017

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.